

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/10944
8 juin 1973

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 7 JUIN 1973 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA GUYANE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la déclaration que j'ai faite ce matin devant le Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de demander que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés qui s'est réunie à Georgetown en août dernier soit distribuée comme document officiel du Conseil. Le texte de cette résolution est joint à la présente lettre.

Le représentant permanent de la
Guyane auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) R. E. JACKSON

Résolution sur le Moyen-Orient

La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, réunie à Georgetown, Guyane, du 8 au 12 août 1972,

Rappelant toutes les autres résolutions antérieures adoptées par les pays non alignés, par lesquelles ceux-ci appelaient l'attention sur la gravité de la situation au Moyen-Orient,

Réaffirmant que l'occupation persistante par les forces armées israéliennes des territoires de trois pays non alignés constitue une violation des principes des Nations Unies, un défi aux buts du non-alignement et une grave menace pour la paix,

Réaffirmant également que le respect rigoureux des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine est une condition préalable au retour à la paix au Moyen-Orient,

Ayant suivi de près les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique et acceptable,

Déplorant que l'attitude négative et d'obstruction d'Israël ait empêché l'instauration d'une paix fondée sur la justice,

1. Reconnaît sans équivoque que l'acquisition d'un territoire par la force est absolument inadmissible;
2. Déclare inadmissible qu'Israël continue d'occuper les territoires de trois pays souverains non alignés et profite de cette occupation pour exercer des pressions et imposer des solutions inéquitables, impropres à assurer la paix et la sécurité dans la région;
3. Exige le retrait immédiat et inconditionnel d'Israël de tous les territoires arabes, jusqu'aux frontières antérieures au 5 juin 1967;
4. Exige également la réintégration totale du peuple arabe de Palestine dans ses droits, dans sa patrie usurpée, et lui renouvelle son appui dans la lutte qu'il livre pour sa libération nationale et contre le colonialisme et le racisme;
5. Assure de son appui total et effectif, au nom de la solidarité, l'Egypte, la Jordanie et la Syrie, dans le combat légitime qu'ils livrent pour recouvrer totalement et par tous les moyens leur intégrité territoriale;
6. Déclare qu'elle intensifiera l'action qu'elle déploie dans toutes les instances internationales, et en particulier aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, pour que toutes les initiatives voulues soient prises en vue du retrait immédiat et inconditionnel d'Israël des territoires arabes, notamment en recommandant aux Nations Unies de prendre des mesures appropriées contre Israël si ce pays persiste à ne tenir aucun compte des efforts des Nations Unies;

7. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de fournir à Israël des armes, de l'équipement militaire ou tout autre matériel susceptible de lui permettre de renforcer son potentiel militaire et de perpétuer l'occupation du territoire arabe;

8. Déclare qu'en attendant le retrait des forces armées israéliennes des territoires arabes occupés, toutes les mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes tendant à modifier la structure démographique, ethnique ou politique des régions occupées soient considérées comme sans effet;

9. Décide de suivre de près, individuellement et collectivement, l'évolution de la situation au Moyen-Orient.
